



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
de la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique
du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de DAMVIX (85)**

n°MRAe 2017-2649

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité du PLU de la commune de Damvix, déposée par Monsieur le préfet de Vendée, reçue le 3 août 2017 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 9 août 2017 et sa réponse en date du 20 septembre 2017 ;
- Vu** la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer du 9 août 2017 et sa réponse du 9 août 2017 ;
- Vu** la consultation de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du 9 août 2017 et sa réponse du 31 août 2017 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 22 septembre 2017 ;

Considérant que la commune de Damvix est comprise dans le parc naturel régional (PNR) du marais poitevin et que le secteur concerné par cette mise en compatibilité est situé, comme l'intégralité du bourg, dans le périmètre de protection de l'église Saint-Guy, monument historique inscrit ;

Considérant que l'opération motivant la mise en compatibilité du PLU, objet d'une demande de déclaration d'utilité publique, consiste à créer un quartier d'habitat ; que le périmètre de ce projet est situé en zone d'urbanisation à court terme (1AU) dans le plan local d'urbanisme (PLU) de Damvix qui a été approuvé le 13 janvier 2017 ;

Considérant que le PLU a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 30 juin 2016 ;

Considérant qu'afin de ne pas compromettre l'éventuelle extension d'une activité artisanale attenante, une parcelle cadastrale de 1000 m² a été soustraite du périmètre initial de l'opération, cette réduction impliquant plusieurs modifications des différents documents composant le PLU ;

Considérant dès lors que la mise en compatibilité du PLU consiste à apporter des modifications mineures au rapport de présentation, au règlement – suppression d'un emplacement réservé de 285 m²- et au plan de zonage – passage d'un zonage 1AU à U (zone urbaine)- pour la parcelle retirée du périmètre de l'opération ;

Considérant dès lors que la mise en compatibilité du PLU de la commune de Damvix, au vu des éléments disponibles à ce stade, ne peut être considérée comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement et du conseil ;

DECIDE :

Article 1 : La mise en compatibilité du PLU de la commune de Damvix n'est pas soumise à évaluation environnementale.

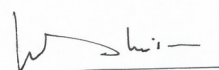
Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 3 octobre 2017

La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire



Fabienne ALLAG-DHUISME

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16 326
44 263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.
Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24 111
44 041 NANTES Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;
Il est adressé à :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
92 055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex